

Message du Président

L'arbitrage international, comme chacun sait, s'étend et se transforme; il se déforme aussi, diront certains, en se "juridifiant" et se "processualisant" à l'excès - que l'on veuille bien nous passer ces néologismes pesants - et cela pas seulement en Occident. Des facteurs divers ont influencé cette tendance: citons par exemple la complexité croissante des litiges internationaux, les difficultés financières éprouvées par les parties ainsi que, peut-être, la fréquente transposition sur le terrain de l'arbitrage international des méthodes et usages des "litigation lawyers" notamment américains.

Cette tendance, assez éloignée de l'esprit des origines, se développe au moment même où l'intérêt s'accroît pour une certaine tradition orientale de la conciliation et où fleurissent - ce qui n'est sans doute pas un hasard - les propositions d'"Alternative Dispute Resolution" sous des noms variés, "mini-trial", médiation, etc.

Quoi qu'il en soit, il faut bien, une fois de plus\*, constater les faits: dans les litiges d'une certaine importance, la procédure prend de plus en plus de place.

Deux raisons, parmi d'autres, méritent à cet égard la réflexion:

L'une est la difficulté qu'il y a à trouver, en matière internationale, des dénominateurs communs à des

---

\* Voir Bull. ASA 1987, N° 4, p. 255.

parties appartenant à des systèmes de droit et de procédure différents, au moins dès que l'on dépasse le stade des principes généraux pour s'attaquer à la solution de problèmes particuliers, et cela surtout en présence d'arbitres relevant eux aussi, le plus souvent, de systèmes juridiques différents.

L'autre est l'impréparation plus ou moins accentuée, en cette matière, des participants à l'arbitrage international: d'une part bien des praticiens (juristes d'entreprises, professeurs, etc.) n'ont guère d'expérience procédurale et, d'autre part, lorsqu'ils l'ont, cette expérience est purement et étroitement nationale dans bien des cas - ce qui ne facilite pas, loin de là, la compréhension des procédures étrangères et des préoccupations et méthodes des autres participants. En bref, à cet égard aussi et peut-être bien davantage que dans le domaine du droit matériel, l'esprit comparatif fait trop souvent défaut.

Force est donc de constater et de regretter l'état d'esprit qui anime trop de conseils et avocats et les pousse à adopter, face à un tribunal arbitral international, un comportement procédural étroit, étranger à l'esprit d'origine de l'arbitrage en même temps qu'à la nature internationale et "pluri-culturelle" de l'institution.

Il faut aussi constater et déplorer l'inaptitude de nombreux arbitres à répondre comme il convient à de tels comportements et à mesurer l'importance des questions de procédure. Cette inexpérience trouve d'ailleurs souvent son correspondant en celle des institutions d'arbitrage elles-mêmes, dont le personnel lui aussi n'a guère été préparé à cette vague "procédurière" et qui manque de l'expérience

pratique propre à lui faire saisir la complexité et les conséquences procédurales possibles de mesures administratives apparemment inoffensives.

Il est permis d'en conclure que l'une des tâches prioritaires des milieux intéressés au progrès de l'arbitrage international est de favoriser la formation professionnelle des praticiens (arbitres, conseils, juristes d'entreprises, fonctionnaires d'institutions, etc.) dans le domaine de la procédure comparée.

C'est à quoi travaillent déjà utilement, par exemple, dans la mesure de leurs moyens, les "Groupes locaux" de l'ASA. Sur le terrain international, on nous pardonnera de mentionner aussi l'activité analogue qu'accomplit depuis des années l'Institut du Droit et des Pratiques des Affaires Internationales (de la CCI), dans ses nombreux séminaires de formation. Cela sans parler, bien entendu, des multiples colloques ou réunions - de qualité fort variable - qu'organisent nombre d'entreprises purement commerciales, habiles à exploiter le "filon" de la formation permanente.

En tout état de cause, il reste fort à faire pour que les arbitres et autres praticiens de demain soient, mieux ou encore mieux que ceux d'aujourd'hui, qualifiés pour prévenir ou résoudre, le cas échéant, les problèmes de procédure qui compliquent et ralentissent de plus en plus le déroulement des arbitrages internationaux.

Pierre Lalive